

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDG-0021

#### L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**LES SERVICES TOYOKO INC.** (anciennement appelée **LES SERVICES FINANCIERS TOYOKO INC.**), personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 1405, rue Bishop, bureau 210, Montréal (Québec) H3G 2E4,

#### DÉCISION

(art. 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

Les 24 janvier et 7 juin 2007, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Les Services financiers Toyoko inc., deux avis (les « avis »), portant les numéros 2007-DSEC-004 et 2007-DSEC-0021, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

#### **Les Services Toyoko inc. / Les Services financiers Toyoko inc. :**

Le cabinet les Services Toyoko inc. détient un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 505122, dans les disciplines de l'assurance de personnes, du courtage en épargne collective et du courtage en plans de bourses d'études. De ce fait, Toyoko est assujéti à la LDPSF;

L'Autorité souligne que le 6 novembre 2006, Les Services financiers Toyoko inc., procédait à un changement de nom auprès du Registraire des entreprises, et, dans les circonstances, le cabinet devenait Les Services Toyoko inc. (« Toyoko »);

Ce n'est toutefois que le 2 février 2007 que l'Autorité était informée de ce changement de nom;

#### **Chris Ochiai :**

Chris Ochai est actionnaire unique, président et administrateur du cabinet Toyoko;

Jusqu'à la signification du second avis, Chris Ochiai agissait comme dirigeant responsable de Toyoko;

Chris Ochiai détenait, au moment de la signification des avis, un certificat auprès de l'Autorité [...] lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline du courtage en épargne collective et de l'assurance de personnes;

Le 16 janvier 2008, l'Autorité rendait une décision portant le numéro 2008-PDIS-0011, par laquelle elle refusait, pour des motifs de probité, la demande formulée par Chris Ochiai, dans la discipline du courtage en épargne collective;

Notons par ailleurs que l'inscription détenue par Chris Ochiai, dans la discipline de l'assurance de personnes, est inactive pour des motifs de non renouvellement;

#### **Le processus d'inspection à l'endroit du cabinet Toyoko :**

L'article 107 de la LDPSF prévoit que l'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la LDPSF et de ses règlements;

Ainsi, le 20 mars 2006, l'Autorité entreprenait un processus d'inspection à l'endroit du cabinet Toyoko;

Le processus d'inspection entrepris par l'Autorité le 20 mars 2006 s'est échelonné sur plusieurs mois au cours de l'année 2006;

#### **LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :**

Les avis signifiés les 25 janvier et 7 juin 2007 au cabinet Les Services financiers Toyoko inc. établissaient les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

##### **Avis daté du 24 janvier 2007 (« l'avis I »)**

#### **Faits constatés :**

1. Le ou vers le 25 octobre 2006, le cabinet Toyoko se voyait informé du fait que l'Autorité se présenterait au cabinet le 30 octobre 2006;
2. Le ou vers le 26 octobre 2006, Toyoko, par l'intermédiaire de son procureur, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Semeniuk, transmettait une lettre à l'Autorité demandant le report de cette rencontre d'inspection;
3. À la suite de cette demande, l'Autorité acceptait de reporter la rencontre d'inspection au 8 novembre 2006 ;
4. Le ou vers le 8 novembre 2006, l'Autorité procédait à l'inspection du cabinet Toyoko;
5. Le ou vers le 10 novembre 2006, l'Autorité suspendait temporairement l'inspection de Toyoko, vu l'absence de plusieurs documents requis pour la poursuite de l'inspection;
6. Le ou vers le 12 décembre 2006, lors de la continuation de l'inspection du cabinet, Monsieur Chris Ochiai, président, actionnaire majoritaire et administrateur de Toyoko, était avisé verbalement par deux représentants de l'Autorité, [...], que l'Autorité transmettrait à Toyoko, dans les jours suivants, une liste de documents requis afin que l'inspection du cabinet puisse être complétée;
7. Le ou vers le 19 décembre 2006, la liste des documents nécessaires pour compléter l'inspection de Toyoko était acheminée à l'attention de Monsieur Ochiai;
8. Le 29 décembre 2006, l'Autorité recevait par télécopie une lettre signée par la secrétaire de Monsieur Ochiai, l'informant que Monsieur Ochiai était en vacances jusqu'à la mi-janvier 2007;
9. Le 12 janvier 2007, l'Autorité faisait parvenir à Toyoko une lettre par laquelle le cabinet devait fournir les documents demandés pour le 19 janvier 2007;

10. Dans une lettre datée du 17 janvier 2007, Toyoko, par l'intermédiaire de son procureur, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Semeniuk, requérait à nouveau un délai additionnel, d'un mois, pour la production des documents nécessaires à compléter l'inspection;
11. Malgré les demandes répétées de l'Autorité, Toyoko n'a toujours pas produit les documents demandés dans le cadre de l'inspection du cabinet;

### **L'avis I**

#### **Les manquements reprochés :**

12. Toyoko a fait défaut de respecter l'article 106 de la LDPSF, en ce que le cabinet avait l'obligation de répondre aux demandes du Service de l'inspection;
13. Toyoko a fait défaut de respecter l'article 109 de la LDPSF, en ce que le cabinet avait l'obligation de fournir à l'inspecteur de l'Autorité les documents requis et lui en faciliter l'examen;
14. Toyoko a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF, en ce que le cabinet avait l'obligation de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF;

### **Avis daté du 7 juin 2007 (« l'avis II »)**

#### **Les faits constatés :**

15. Au cours de l'année 2006, le cabinet Les services financiers Toyoko inc. faisait l'objet d'inspections de la part de l'Autorité;
16. Lors de la visite d'inspection du 20 mars 2006, il fut constaté que le cabinet n'effectuait aucune supervision de ses représentants, le tout contrairement à l'article 85 de la LDPSF;
17. En effet, il appert que certains représentants auraient effectué de nombreux transferts de fonds dans l'unique but d'en retirer des revenus de commissions;
18. Plus particulièrement, la représentante [...] aurait effectué plusieurs transferts inutiles dans le portefeuille de placements de [...], lesquels transferts auraient été effectués les 21 avril, 8 juin, 5 août, 11 octobre et 6 décembre 2005 ainsi que le 31 janvier 2006. Le total des revenus de commissions retirés par ces transferts inutiles s'élève à 6 049.31 \$;
19. Le représentant [...] aurait effectué plusieurs transferts inutiles dans le portefeuille de placements de [...], lesquels transferts auraient été effectués les 28 février et 27 juin 2005 ainsi que les 25 janvier et 15 février 2006. Le total des revenus de commissions retirés par ces transferts inutiles s'élève à 6 360.17 \$;
20. Il importe également de noter que le représentant [...] aurait effectué un nombre important de transferts inutiles dans ses propres comptes et dans ceux de sa conjointe, [...], et ce, dans l'unique but de multiplier ses revenus de commissions;
21. Le représentant [...] aurait effectué plusieurs transferts inutiles dans le portefeuille de placements de certains clients, à savoir :
  - [...], lesquels transferts auraient été effectués les 16 mars, 10 juin et 20 septembre 2005 ainsi que le 16 janvier 2006. Le total des revenus de commissions retirés par ces transferts inutiles s'élève à 2 942.86 \$;

- [...], lesquels transferts auraient été effectués les 8 juin, 12 septembre et 29 novembre 2005 ainsi que le 8 mars 2006. Le total des revenus de commissions retirés par ces transferts inutiles s'élève à 2 113.73 \$;
  - [...], lesquels transferts auraient été effectués les 12 septembre 2005 et 16 janvier 2006. Le total des revenus de commissions retirés par ces transferts inutiles s'élève à 900.98 \$;
  - [...], le transfert aurait été effectué le 12 septembre 2005. Le total des revenus de commissions retirés par ce transfert inutile s'élève à 263.72 \$;
22. Enfin, le représentant [...] aurait quant à lui effectué plusieurs transferts inutiles dans le portefeuille de placements de [...], lesquels transferts auraient été effectués les 12, 17, 24, 27 et 30 mai 2005 ainsi que les 1<sup>er</sup>, 8, 10 et 17 juin 2005. Le total des revenus de commissions retirés par ces transferts inutiles s'élève à 4 298.11 \$;
23. Il importe de noter que les représentants doivent verser à Toyoko 20 à 25 % des revenus générés par les commissions qu'ils reçoivent;
24. Il appert également que le représentant [...] aurait recommandé plusieurs prêts REER auprès de la Citibank pour lesquels le montant prêté n'a jamais servi à l'investissement projeté. Les clients concernés sont :
- [...], montant du prêt : 20 000 \$;
  - [...], montant du prêt : 23 000 \$;
  - [...], montant du prêt : 20 000 \$;
  - [...], montant du prêt : 20 000 \$;
  - [...], montant du prêt : 12 000 \$;
  - [...], montant du prêt : 20 000 \$;
25. Par ailleurs, plusieurs formulaires d'ouverture de compte remplis par certains représentants se sont avérés incomplets, à savoir :

Nom du client	Nom du représentant	Informations manquantes
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification du cabinet</li> <li>• Secteur d'activités de l'employeur du client</li> <li>• Mode d'établissement du premier contact</li> <li>• Genre de compte</li> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteur d'activités de l'employeur du client</li> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>

Nom du client	Nom du représentant	Informations manquantes
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adresse de l'employeur du client et secteur d'activités de ce dernier.</li> <li>• Mode d'établissement du premier contact</li> <li>• Genre de compte</li> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteur d'activités de l'employeur du client</li> <li>• Objectifs de placement et degré de connaissance en matière d'investissement du client</li> <li>• Numéro d'un compte de banque de toute personne autorisée à donner des ordres</li> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteur d'activités de l'employeur du client</li> <li>• Mode d'établissement du premier contact.</li> <li>• Genre de compte</li> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro de téléphone du client</li> <li>• Numéro de téléphone de l'employeur du client et secteur d'activités de ce dernier</li> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectifs de placement et degré de connaissance en matière d'investissement du client</li> <li>• Avoir net du client</li> <li>• Numéro d'un compte de banque de toute personne autorisée à donner des ordres</li> </ul>

Nom du client	Nom du représentant	Informations manquantes
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adresse, numéro de téléphone de l'employeur du client et secteur d'activités de ce dernier</li> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro d'un compte de banque de toute personne autorisée à donner des ordres</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteur d'activités de l'employeur du client</li> <li>• Mode d'établissement du premier contact</li> <li>• Genre de compte</li> <li>• Numéro d'un compte de banque de toute personne autorisée à donner des ordres</li> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adresse complète et numéro de téléphone de l'employeur du client</li> <li>• Mode d'établissement du premier contact</li> <li>• Genre de compte</li> <li>• Numéro d'un compte de banque de toute personne autorisée à donner des ordres</li> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adresse et numéro de téléphone de l'employeur du client</li> <li>• Genre de compte</li> <li>• Revenu annuel et avoir net du client</li> <li>• Numéro d'un compte de banque de toute personne autorisée à donner des ordres</li> <li>• Signature de toute personne autorisée à donner des ordres</li> </ul>

Nom du client	Nom du représentant	Informations manquantes
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro de téléphone de l'employeur du client</li> <li>• Objectifs de placement</li> <li>• Revenu annuel</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Genre de compte</li> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information concernant l'employeur</li> <li>• Genre de compte</li> <li>• Numéro d'un compte de banque de toute personne autorisée à donner des ordres</li> <li>• Signature de toute personne autorisée à donner des ordres</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro de téléphone du client</li> <li>• Emploi du client</li> <li>• Genre de compte</li> <li>• Revenu annuel</li> <li>• Numéro d'un compte de banque de toute personne autorisée à donner des ordres</li> <li>• Signature de toute personne autorisée à donner des ordres</li> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro de téléphone de l'employeur du client</li> <li>• Genre de compte</li> <li>• Objectifs de placement</li> <li>• Numéro d'un compte de banque de toute personne autorisée à donner des ordres</li> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>

Nom du client	Nom du représentant	Informations manquantes
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu annuel</li> <li>• Numéro d'un compte de banque de toute personne autorisée à donner des ordres</li> <li>• Approbation d'un dirigeant</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adresse de l'employeur du client</li> </ul>
[...]	[...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu annuel</li> <li>• Liste des personnes nommément désignées à faire des opérations sur le compte</li> </ul>

26. Ajoutons également que plusieurs formulaires d'ouverture de compte n'avaient pas été mis à jour depuis au moins deux ans;
27. Par ailleurs, bien que Toyoko détienne un compte en fidéicommiss, le cabinet a omis d'utiliser ce compte pour le dépôt des sommes d'argent provenant des transactions nécessitant l'utilisation du compte en fidéicommiss, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 99 de la LDPSF et de l'article 2 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;
28. Les montants de « prêts investissement » qui ont transité par le compte courant du cabinet alors qu'ils auraient dû transiter par son compte en fidéicommiss totalisent pour 2004, la somme de 939 000 \$, pour 2005, la somme de 538 500 \$ et pour 2006, la somme de 2 444 200 \$;
29. Il importe toutefois de noter que la situation s'est rétablie à la suite des recommandations verbales formulées à cet effet par les inspecteurs de l'Autorité. Aussi, depuis août 2006, Toyoko procède par le biais de son compte en fidéicommiss afin d'effectuer le transit de l'argent des consommateurs;
30. Lors de l'inspection, il fut également révélé que Toyoko ne tenait pas de registre des ordres d'achat ou de vente de titres ni de registre des exécutions, et ce, contrairement à l'article 2 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;
31. Aux dires du président, administrateur et dirigeant responsable de Toyoko, M. Chris Ochiai, il appert également que le cabinet ne fournissait pas d'état de compte à ses clients, du fait que les maisons de fonds leur en transmettaient déjà un. De plus, un prospectus n'était pas systématiquement transmis aux clients de Toyoko chaque fois que la situation le requérait;
32. Il faut se rappeler que l'article 4.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (ci-après la « LVM ») permet d'appliquer certaines dispositions de la LVM et du *Règlement sur les valeurs mobilières du Québec* (ci-après le « RVM ») à un cabinet régi par la LDPSF;

33. Ainsi, le droit d'un client de recevoir le relevé de compte prévu à l'article 245 du RVM doit être respecté par Toyoko;
34. La situation révélée aux paragraphes 20, 21 et 22 est préoccupante en raison du fait qu'aucun suivi n'était effectué auprès des maisons de fonds concernées;
35. L'article 4.1 de la LVM s'applique également au droit d'un client de recevoir le prospectus prévu à l'article 29 de la même loi, lequel doit être respecté chaque fois que cela est requis;
36. Par ailleurs, l'inspection du 20 mars 2007 a révélé également que les dossiers de quelques clients ne contenaient pas certains renseignements requis en vertu de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, à savoir :

Nom du client	Nom du représentant	Transaction	Information manquante
[...]	[...]	2005-03-15 Achat : 8 105.14 \$ AGF 980	Aucun ordre de transaction
[...]	[...]	2005-03-07 Achat : 666.00 \$ AGF 980	Mode de rémunération du représentant
[...]	[...]	2005-01-28 Vente : 1 645.57 \$ AGF 215	Aucun ordre de transaction
[...]	[...]	2005-10-04 Vente : 2 293.26 \$ AGF 215	Aucun ordre de transaction
[...]	[...]	2005-10-04 Vente : 1 568.70 \$ AFG 215	Aucun ordre de transaction
[...]	[...]	2006-02-17 Achat : 3 500.00 \$ FID 581	Mode de rémunération du représentant
[...]	[...]	2006-01-12 Achat : 2 000.00 \$ CLA 600	Aucun ordre de transaction

Nom du client	Nom du représentant	Transaction	Information manquante
[...]	[...]	2005-12-28 Achat : 800.00 \$ AIM 1561	Aucun ordre de transaction
[...]	[...]	Non datée Achat : 60 000 \$ CLA 440	Aucune date de demande de transaction

37. Outre les manquements ci-haut décrits, les vérifications qui furent faites en cours d'inspection démontrèrent que Toyoko n'avait pas comptabilisé adéquatement certains retraits effectués par le dirigeant responsable et seul actionnaire du cabinet;
38. Il fut en effet constaté que certains retraits avaient été comptabilisés en diminution des revenus à l'état des résultats, dans le poste comptable identifié comme « Revenus de commissions » alors qu'ils auraient dû être comptabilisés à titre d'avance à l'actionnaire dans la section de l'actif du bilan de la compagnie;
39. L'impact de cette comptabilité inadéquate, qui s'est échelonnée sur plusieurs exercices financiers, est majeur en ce que :
- Les revenus et les profits du cabinet sont sous-évalués;
  - Les commissions déclarées payées au dirigeant responsable du cabinet et à d'autres représentants sont sous-évaluées;
  - Aucun impôt n'a été payé sur certains revenus de commissions reçues des firmes de fonds d'investissement;
  - Les avances à l'actionnaire sont grandement sous-évaluées;
  - Les états financiers vérifiés ainsi que les rapports bimestriels du cabinet qui ont été remis à l'Autorité contiennent des informations fausses ou trompeuses;
40. Rappelons que l'article 111 de la LDPSF prévoit que nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur, notamment en l'induisant en erreur;
41. Or, le fait de transmettre à l'Autorité des informations comptables qui sont fausses ou trompeuses, bref qui ne sont pas le reflet de situation réelle du cabinet, a pour conséquence d'induire en erreur les inspecteurs qui ont pour mandat d'analyser la situation financière du cabinet;
42. Par ailleurs, il appert qu'une plainte a été déposée à la Chambre de la sécurité financière contre M. Chris Ochiai, président, administrateur et dirigeant responsable de Toyoko, pour avoir commis diverses infractions dont, notamment, avoir contrefait ou avoir induit une tierce personne à contrefaire la signature d'une cliente;
43. L'ensemble des faits ci-haut relatés est suffisamment grave pour inquiéter l'Autorité, qui considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

44. L'Autorité souligne que le dirigeant responsable d'un cabinet doit faire preuve de probité. Il doit agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants rattachés au cabinet qu'il dirige, en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
45. Or, compte tenu de tout ce qui précède, l'Autorité considère que M. Chris Ochiai n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable de Toyoko;
46. L'intérêt public est au centre des préoccupations de l'Autorité et c'est pourquoi cette dernière réclame le remplacement du dirigeant responsable de Toyoko;

### L'avis II

#### Manquements reprochés :

47. Toyoko a fait défaut de superviser adéquatement ses représentants en ne veillant pas à leur discipline et en ne s'assurant pas que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;
48. Toyoko a également omis d'utiliser son compte en fidéicomis en négligeant d'y déposer les sommes d'argent provenant des transactions nécessitant l'utilisation d'un tel compte, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 99 de la LDPSF et de l'article 2 du *Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;
49. Toyoko a de plus fait défaut de maintenir un registre des ordres d'achat ou de vente de titres ainsi qu'un registre des exécutions, et ce, en contravention à l'article 2 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;
50. Par ailleurs, Toyoko a fait défaut de fournir à ses clients un relevé de compte, contrairement aux dispositions de l'article 245 du RVM;
51. Toyoko a également fait défaut de transmettre un prospectus à ses clients chaque fois que cela était requis, et ce, contrairement à ce que prévoit l'article 29 de la LVM;
52. De plus, les dossiers des clients [...] ne contenaient pas certains renseignements, contrairement à ce qui est prévu à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
53. Le fait pour Toyoko de transmettre à l'Autorité des informations comptables qui sont fausses ou trompeuses, bref qui ne sont pas le reflet de la situation réelle du cabinet, a pour conséquence d'induire en erreur les inspecteurs qui ont pour mandat d'analyser la situation financière du cabinet, et contrevient aux dispositions de l'article 111 de la LDPSF qui prévoit que nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur, notamment en l'induisant en erreur;
54. Par ailleurs, en vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Or, l'Autorité considère que le dirigeant responsable du cabinet Toyoko n'a plus la probité nécessaire pour respecter les dispositions de l'article 84 de la LDPSF;
55. De plus, en raison de la situation actuelle dans laquelle se trouve M. Chris Ochiai, l'Autorité considère qu'il n'est plus en mesure, à titre de dirigeant responsable de Toyoko, de veiller à la discipline des représentants rattachés au cabinet et de s'assurer que ces représentants agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;

56. Enfin, en vertu de l'article 86 de la LDPSF, il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements. Dans les circonstances, Toyoko est en défaut de respecter les dispositions de cet article;

#### **LES CHANGEMENTS SURVENUS QUANT AU STATUT DE TOYOKO DEPUIS LA SIGNIFICATION DES AVIS :**

À la suite de l'avis II signifié le 7 juin 2007, Monsieur Yves Barsalou a été nommé, en remplacement de M. Chris Ochiai, dirigeant responsable de Toyoko.

Par ailleurs, tous les représentants se sont détachés de Toyoko et par conséquent, Toyoko est maintenant :

- inactif, sans représentant, dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 13 août 2008,
- inactif, sans représentant, dans la discipline du courtage en épargne collective depuis le 6 juin 2008;
- inactif, sans représentant, dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études depuis le 18 septembre 2007;

Dans les circonstances, le dirigeant responsable par intérim, Yves Barsalou, a manifesté à l'Autorité, son intention de procéder à la fermeture du cabinet, transmettant à l'Autorité une demande de retrait d'inscription;

Notons également que le 17 juillet 2008, Me Jean-Pierre Semeniuk informait l'Autorité qu'il n'avait plus mandat de représenter Toyoko, référant l'Autorité aux arguments écrits qui avaient été soumis jusqu'alors;

#### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI :**

L'Autorité tient à préciser qu'en raison des changements survenus quant au statut de Toyoko depuis la signification des avis, les conclusions visant à assortir de restrictions ou de conditions l'inscription du cabinet, incluant la conclusion par laquelle l'Autorité requérait le remplacement du dirigeant responsable du cabinet, sont devenues caduques;

Il en est de même de la conclusion par laquelle l'Autorité entendait nommer un administrateur aux frais de Toyoko afin d'assurer la gestion des dossiers clients;

Ainsi, dans l'analyse de ce dossier, l'Autorité se limitera à déterminer si elle doit imposer une pénalité à Toyoko;

#### **L'avis I**

Dans son **avis signifié le 25 janvier 2007**, l'Autorité donnait à Toyoko l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 février 2007;

Or, le 7 février 2007, l'Autorité recevait de la part du procureur de Toyoko, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Semeniuk, les observations écrites du cabinet accompagnées d'une série de documents;

Essentiellement, Toyoko rejette toute responsabilité quant aux délais encourus pour la production des documents et des informations demandées ajoutant que les délais sont attribuables au fait que l'Autorité exigeait de la part de Toyoko la production de divers documents archivés;

Toyoko ajoute que malgré cela, seulement deux demandes de délais furent requises et que ces demandes étaient justifiées dans les circonstances;

Toyoko soutient avoir entièrement et pleinement collaboré avec les inspecteurs de l'Autorité et avoir respecté en tous points les articles 86, 106, 109 et 112 de la LDPSF;

### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES 7 FÉVRIER 2007 :**

Afin de déterminer s'il y a avait lieu d'imposer une pénalité à Toyoko, précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Toyoko, par l'intermédiaire de son procureur M<sup>e</sup> Jean-Pierre Semeniuk, ainsi que l'ensemble des documents produits au soutien des observations écrites;

L'Autorité tient à souligner que le fait pour Toyoko de lui transmettre sciemment des informations comptables qui sont fausses ou trompeuses, bref qui ne sont pas le reflet de la situation réelle du cabinet, a pour conséquence d'induire en erreur les inspecteurs qui ont pour mandat d'analyser la situation financière du cabinet, et contrevient aux dispositions de l'article 111 de la LDPSF qui prévoit que nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur, notamment en l'induisant en erreur;

L'Autorité précise que toutes les demandes formulées à l'endroit de Toyoko avaient pour objectif de s'assurer du respect par le cabinet de la LDPSF et de ses règlements;

L'Autorité rappelle qu'elle a pour mandat d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers et doit prendre toutes les mesures qui sont mises à sa disposition afin d'assurer la protection des consommateurs;

Cette lourde responsabilité qui incombe à l'Autorité doit être traitée avec le plus grand sérieux et l'Autorité ne ménage aucun effort afin de s'assurer que la législation est rigoureusement appliquée;

Ainsi, lorsque l'Autorité requiert de la part d'un inscrit la production de documents, l'inscrit doit mettre tout en œuvre afin de satisfaire aux demandes formulées par l'Autorité, et ce, dans les plus brefs délais;

En tout temps pertinent au présent dossier, l'Autorité s'est acquittée avec le plus grand soin de son mandat, et ce, dans le respect des droits de toutes les personnes impliquées et concernées par la présente affaire;

Enfin, l'Autorité prend note des motifs qui ont amené Toyoko à requérir un sursis pour la production des documents et informations demandés et que finalement, l'ensemble des informations requises est parvenu à l'Autorité;

### **L'avis II**

Dans son **avis signifié le 7 juin 2007**, l'Autorité donnait à Toyoko l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 27 juin 2007;

À la suite d'une demande de Toyoko, le délai pour la production des observations écrites était prolongé jusqu'au 9 juillet 2007, 17 heures;

Or, le 5 juillet 2007, l'Autorité recevait les observations écrites de Toyoko. Notons que les procureurs de Toyoko ont également fait acheminer à l'Autorité plusieurs documents, pièces ainsi qu'une copie sur disques des registres de Toyoko;

Les observations produites ainsi que les très nombreuses pièces avaient pour objectif d'expliquer la situation dans laquelle se trouvaient Toyoko et son unique actionnaire Chris Ochiai;

Toyoko rejette toute la responsabilité, en ce qui concerne la gestion des dossiers clients, sur les épaules de ses représentants;

Toyoko prétend que l'inspection administrative de l'Autorité a révélé certaines anomalies ou déficiences que Toyoko prétend être « mineures », ajoutant que le but de l'intervention de l'Autorité est cependant de permettre de corriger la situation et de permettre au cabinet de continuer à offrir des services que le cabinet est appelé à rendre suivant la loi et les règlements;

Toyoko ajoute que le cabinet et Chris Ochiai, selon les termes utilisés par M<sup>e</sup> Semeniuk, « sont prêts à collaborer avec l'Autorité pour la mise en place et l'exécution des mesures requises par l'Autorité s'il y a lieu. »;

Enfin Toyoko demande à l'Autorité de ne pas imposer de pénalité au cabinet et requérait une rencontre avec l'Autorité afin de faire valoir oralement des précisions sur les observations produites et répondre aux questions qui pourraient être soulevées;

**Les commentaires de l'Autorité à la suite des observations qui lui ont été présentées le 5 juillet 2007 :**

L'Autorité tient à souligner qu'il fut accordé à Toyoko la possibilité de faire valoir ses observations oralement par le biais d'une rencontre qui avait été fixée à une date de consentement avec les procureurs de Toyoko;

Notons qu'à la demande de Toyoko, l'Autorité reportait, à de nombreuses reprises, la rencontre avec le PDG de l'Autorité, Monsieur Jean St-Gelais, et ce, en raison de l'état de santé de Chris Ochiai;

Toutefois, le 17 juillet 2008, le procureur de Toyoko, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Semeniuk avisait l'Autorité qu'il n'avait plus mandat de représenter Toyoko et son actionnaire Chris Ochiai;

Le même jour, M<sup>e</sup> Marjorie Côté, avocate à la Direction du Secrétariat de l'Autorité, faisait parvenir à M<sup>e</sup> Semeniuk un accusé de réception de son avis daté du 17 juillet 2008, ajoutant que l'Autorité comprenait qu'il était donc du désir de Toyoko que l'Autorité rende sa décision;

Bien que l'Autorité n'avait reçu aucun commentaire de la part de M<sup>e</sup> Semeniuk à la suite du courriel expédié par M<sup>e</sup> Marjorie Côté, M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lajoie, avocate à la Direction du Secrétariat de l'Autorité, faisait signifier par huissier, le 20 août 2008, une correspondance adressée à Monsieur Chris Ochiai, par laquelle l'Autorité rappelait à ce dernier qu'une rencontre avait été prévue le 26 août 2008 pour la présentation d'observations additionnelles;

Par conséquent, l'Autorité considère avoir pris tous les moyens afin de s'assurer du respect d'agir équitablement, juge avoir en sa possession l'ensemble des observations que Toyoko ou son administrateur désirait faire valoir et ainsi, l'Autorité se déclare prête à rendre sa décision;

Afin de déterminer s'il y a avait lieu d'imposer une pénalité à Toyoko, précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Toyoko;

L'Autorité tient à souligner qu'elle considère que, contrairement aux prétentions de Toyoko, les manquements qui sont reprochés au cabinet sont graves et l'Autorité se devait de traiter la situation avec le plus grand sérieux;

Les explications fournies par Toyoko ne peuvent satisfaire l'Autorité qui tient à préciser que Toyoko a fait défaut de superviser adéquatement ses représentants en ne veillant pas à leur discipline et en ne s'assurant pas que ces derniers agissaient conformément à la LDPSF et à ses règlements;

Toyoko a également omis d'utiliser son compte en fidéicommiss en négligeant d'y déposer les sommes d'argent provenant des transactions nécessitant l'utilisation d'un tel compte, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 99 de la LDPSF et de l'article 2 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;

Toyoko a de plus fait défaut de maintenir un registre des ordres d'achat ou de vente de titres ainsi qu'un registre des exécutions, et ce, en contravention à l'article 2 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;

Toyoko a omis de fournir à ses clients un relevé de compte, contrairement aux dispositions de l'article 245 du RVM en plus de faire défaut de transmettre un prospectus à ses clients chaque fois que cela était requis, et ce, contrairement à ce que prévoit l'article 29 de la LVM;

Par ailleurs, le fait pour Toyoko de transmettre à l'Autorité des informations comptables qui sont fausses ou trompeuses, bref qui ne sont pas le reflet de la situation réelle du cabinet, a eu pour conséquence d'induire en erreur les inspecteurs qui ont pour mandat d'analyser la situation financière du cabinet;

L'Autorité tient à rappeler que l'article 111 de la LDPSF prévoit que nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur, notamment en l'induisant en erreur;

L'Autorité rappelle de plus, qu'en vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Or, l'Autorité considère que le dirigeant responsable du cabinet Toyoko n'avait plus la probité nécessaire pour respecter les dispositions de l'article 84 de la LDPSF;

Enfin, en vertu de l'article 86 de la LDPSF, il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements. Dans les circonstances, Toyoko a fait défaut de respecter les dispositions de cet article;

L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et que c'est précisément le but ultime de son intervention dans le dossier en l'espèce;

L'Autorité souligne enfin que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par le dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;

Enfin, l'Autorité considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision;

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 99 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit établir et maintenir un compte en fidéicommis conformément au règlement de l'Autorité. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 111 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur, notamment en l'induisant en erreur. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 4.1 de la LVM, qui se lit comme suit :

« Une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci relative à l'appel public à l'épargne, au droit d'un client de recevoir un prospectus, un avis d'exécution et un relevé de compte, au droit d'un client de résoudre une souscription, à l'exercice du droit de vote afférent à des titres et à la garde des titres en dépôt pour le compte d'un client, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un cabinet qui exerce ses activités par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 de la LVM, qui se lit comme suit :

« Le courtier en valeurs qui reçoit une demande de souscription ou d'achat à l'occasion d'un placement effectué conformément au présent chapitre transmet au demandeur un exemplaire du prospectus et de ses modifications au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat.

Toutefois, le courtier qui n'agit que pour le compte de clients et qui ne touche aucune rémunération, même indirecte, de l'émetteur ou du vendeur n'est pas tenu de le faire. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 245 du RVM, qui se lit comme suit :

« Le courtier transmet à son client le relevé de compte prévu à l'article 162 de la Loi au moins une fois par trimestre, lorsque le compte présente un solde en espèces ou en titres.

De plus, il transmet ce relevé à la fin de chaque mois au cours duquel le client a effectué une opération ou le courtier a porté au compte du client des inscriptions qui en ont modifié le solde de titres ou d'espèces à moins qu'il ne s'agisse d'inscriptions relatives aux intérêts et aux dividendes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 2 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, qui se lit comme suit :

« Le cabinet maintient ouvert auprès d'une institution financière un compte en fidéicommiss produisant des intérêts dans lequel est déposé l'argent reçu pour le compte d'autrui dans l'exercice d'activités d'une discipline en valeurs mobilières. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 2 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, qui se lit comme suit :

« Un cabinet inscrit dans une des disciplines de valeurs mobilières garde et tient à jour à un établissement au Québec les livres et registres suivants :

- 1° des relevés de compte des clients;
- 2° un registre des ordres d'achat ou de vente de titres et des instructions;
- 3° un registre des exécutions;

4° un registre de comptabilité générale;

5° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du capital régularisé en fonction du risque ou du capital net liquide. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

1° son nom;

2° l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du client ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;

3° dans le cas où le client est une personne physique et que ce renseignement a été obtenu par le représentant, sa date de naissance;

4° le montant, l'objet et la nature du produit vendu ou du service rendu, selon le cas;

5° le numéro de la police, les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;

6° le nom du représentant impliqué dans la transaction et son mode de rémunération pour chacun des produits vendus ou services rendus au client;

7° le mode de paiement et la date de paiement des produits vendus ou des services rendus;

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* approuvé par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

9° une copie du formulaire rempli lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII de ce règlement.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome. »;

**CONSIDÉRANT** le nombre important de manquements reprochés à Toyoko et la gravité de ces manquements;

**CONSIDÉRANT** le nombre important de représentants qui ont effectué des transferts à l'intérieur d'une même maison de fonds dans l'unique but d'en retirer des revenus de commissions, ainsi que la quantité de transferts effectués par chacun d'eux;

**CONSIDÉRANT** que les représentants doivent verser au cabinet une partie des revenus générés par les commissions qu'ils reçoivent et qu'en ce sens, le cabinet ne pouvait ignorer l'existence de ces transferts;

**CONSIDÉRANT** que pour certains clients, des prêts REER ont été recommandés, mais que le montant prêté n'a jamais servi à l'investissement projeté;

**CONSIDÉRANT** la quantité de formulaires d'ouverture de compte qui se sont avérés incomplets et le nombre de représentants concernés par cette problématique;

**CONSIDÉRANT** que Toyoko a omis, à plusieurs reprises, d'utiliser son compte en fidéicommiss;

**CONSIDÉRANT** l'importance des sommes qui ont transité par le compte courant au lieu du compte en fidéicommiss;

**CONSIDÉRANT** que cette problématique a été corrigée depuis le mois d'août 2006;

**CONSIDÉRANT** l'absence de registre des ordres d'achat et de vente de titres ainsi que de registre des exécutions;

**CONSIDÉRANT** que Toyoko ne fournissait pas d'état de compte à ses clients et qu'un prospectus n'était pas systématiquement transmis aux clients chaque fois que la situation le requérait;

**CONSIDÉRANT** la quantité de dossiers clients qui se sont avérés incomplets et le nombre de représentants concernés par cette problématique;

**CONSIDÉRANT** la comptabilité inadéquate de Toyoko et la période de temps pendant laquelle cette comptabilité s'est échelonnée;

**CONSIDÉRANT** que tous les représentants se sont détachés de Toyoko et que par conséquent, Toyoko est maintenant :

- inactif, sans représentant, dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 13 août 2008,
- inactif, sans représentant, dans la discipline du courtage en épargne collective depuis le 6 juin 2008;
- inactif, sans représentant, dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études depuis le 18 septembre 2007;

**CONSIDÉRANT** la demande de retrait d'inscription produite à l'Autorité par le dirigeant responsable par intérim, Yves Barsalou;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des changements survenus quant au statut de Toyoko depuis la signification des avis, les conclusions visant à assortir de restrictions ou de conditions l'inscription du cabinet sont devenues caduques;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de ces mêmes changements la conclusion par laquelle l'Autorité entendait nommer un administrateur aux frais de Toyoko afin d'assurer la gestion des dossiers clients est maintenant caduque;

**CONSIDÉRANT** le mandat de l'Autorité de veiller à la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription du cabinet Les services Toyoko inc., et ce, à compter de la date de la signature de la présente décision;

**IMPOSER** au cabinet Les services Toyoko inc. une pénalité\* globale de 50 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la signification de la présente décision;

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Le 25 février 2009.

---

 Jean St-Gelais  
 Président directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers**  
**Direction du secrétariat**  
**À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté**  
**Place de la Cité, Tour Cominar**  
**2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage**  
**Québec (Québec) G1V 5C1**

**\*Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Madame Karine Paquet, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1V 5C1.**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

Décision n° 2009-PDIS-0042

**BENOÎT HACHÉ**  
 [...] Inscription n° 511 988

---

**Décision**  
**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Benoît Haché détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 511 988, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Benoît Haché n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 24 janvier 2009.
3. Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Benoît Haché, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 24 janvier 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 6 février 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Benoît Haché, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 23 février 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Benoît Haché.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A 33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Benoît Haché dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Benoît Haché :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 mars 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca](mailto:jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca).**

**Décision n° 2009-PDIS-0044**

**GROUPE CONSEIL ASSURANCES GCA  
HYPOTHÈQUE INC.**

2860, boul. de La Concorde Est, bureau 203  
Laval (Québec) H7E 2B4  
Inscription n° 507 238

---

**Décision**

**(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Groupe conseil assurances GCA hypothèque inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 507 238, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Groupe conseil assurances GCA hypothèque inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 janvier 2009.
3. Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Groupe conseil assurances GCA hypothèque inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 23 janvier 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 6 février 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Groupe conseil assurances GCA hypothèque inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 23 février 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Groupe conseil assurances GCA hypothèque inc.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A 33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Groupe conseil assurances GCA hypothèque inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Groupe conseil assurances GCA hypothèque inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 4 mars 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance, à l'attention de Jennifer Sévigny, par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [jennifer.sevigny@lautorite.gc.ca](mailto:jennifer.sevigny@lautorite.gc.ca).**

Décision n° 2009-PDIS-0041

**KEVIN MC GRATH**

[...]

Inscription n° 513 447

---

**Décision**

**(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 13 janvier 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Kevin Mc Grath un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Kevin Mc Grath établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Kevin Mc Grath détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 513 447, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Kevin Mc Grath est assujéti à la LDPSF.
2. Kevin Mc Grath n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008.
3. Kevin Mc Grath, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 15 mai 2008.
4. Kevin Mc Grath a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 943854, et ce, depuis le 28 janvier 2008.
5. Le 15 août, l'Autorité a transmis à Kevin Mc Grath, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres, dans lequel le représentant avait jusqu'au 31 août 2008 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 177 101 serait suspendu.
6. Le 4 septembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Kevin Mc Grath, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 177 101 auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
7. Le 2 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Kevin Mc Grath, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 513 447. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 5 janvier 2009.

8. Depuis décembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a tenté de joindre Kevin Mc Grath au numéro inscrit à son dossier. Toutefois, le numéro ne semble plus être en service.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À KEVIN MC GRATH**

9. Kevin Mc Grath a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
10. Kevin Mc Grath a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
11. Kevin Mc Grath a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. Kevin Mc Grath a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Kevin Mc Grath l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 janvier 2009.

Le 22 janvier 2009, Kevin Mc Grath a laissé un message vocal à un agent du Service de la conformité afin d'avoir des explications concernant l'avis qu'il avait reçu.

Le 23 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a retourné l'appel de Kevin Mc Grath du 22 janvier 2009, mais sans succès. Un message a donc été laissé.

Le 3 février 2009, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Kevin Mc Grath afin de lui expliquer les raisons de l'avis du 13 janvier 2009. Par la suite, un courriel a été transmis au représentant afin que celui-ci complète le formulaire « *Demande de retrait d'inscription* », et ce, avant le 17 février 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Kevin Mc Grath.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et

services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Kevin Mc Grath dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Kevin Mc Grath :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 mars 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

**Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :**

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

Décision n° 2009-PDIS-0043

MICHEL DYOTTE  
[...]  
Inscription n° 511 611

---

**Décision**  
**(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Michel Dyotte détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 511 611, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Michel Dyotte n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 26 janvier 2009.
3. Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Michel Dyotte, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 26 janvier 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 6 février 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Michel Dyotte, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 23 février 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Michel Dyotte.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A 33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Michel Dyotte dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Michel Dyotte :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 mars 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca](mailto:jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca).**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-04-01 (E)

DATE : 2 mars 2009

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville

Président

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Plaignante-Intimée

c.

**MICHEL GUERTIN**, expert en sinistre

Intimé-Requérant

---

#### DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le 26 janvier 2009, les parties furent conviées à une conférence téléphonique afin de débattre d'une demande de remise présentée par l'intimé.

[2] Suivant l'article 377 L.D.P.S.F., le président du Comité de discipline peut entendre seul et décider tout moyen préliminaire.

[3] Par conséquent, le président soussigné rendra seul la présente décision concernant cette demande de remise.

#### I. Argumentation

[4] M<sup>e</sup> Legris au nom de l'intimé requiert la remise de l'audition de la plainte prévue pour les 20 et 21 mai 2009.

2008-04-01 (E)

PAGE : 2

[5] Il appert que l'intimé désire entreprendre un voyage en Suisse au cours du mois de mai et qu'il lui sera impossible d'être présent aux dates fixées pour l'audition.

[6] La syndic, par la voix de son procureur M<sup>e</sup> Leduc, s'oppose avec véhémence à cette nouvelle demande de remise qui survient après que les dates d'auditions eurent été fixées en tenant compte des disponibilités de l'intimé et de ses témoins experts.

[7] Il fut alors convenu que l'intimé devait produire au greffe du Comité de discipline, une copie de ses billets d'avion ainsi qu'une copie de son relevé de carte de crédit.

[8] Un délai fut accordé à l'intimé jusqu'au lundi 2 mars 2009, afin de lui permettre de produire lesdits documents.

[9] Or, à la face même de ces documents, il appert que l'intimé a payé ses billets d'avion le 4 février 2009, soit après l'audition du 7 janvier 2009 durant laquelle, il fut convenu de fixer les auditions aux 20 et 21 mai 2009, afin précisément de l'accommoder, vu son absence du Québec durant la période hivernale.

## II. Analyse et décision

### A. Historique du dossier

[10] Il convient de relater, de façon préliminaire, l'historique du présent dossier, laquelle s'établit comme suit :

- 9 avril 2008 : dépôt de la plainte;
- 4 juin 2008 : 1<sup>ère</sup> demande de remise qui fut retirée par la suite;
- 26 juin 2008 : audition d'une requête pour rejet des plaintes;
- 18 juillet 2008 : décision interlocutoire déclarant irrecevable ladite requête;
- 3, 4 et 20 novembre 2008 : 2<sup>e</sup> remise des auditions;
- 7 janvier 2009 : audition d'une requête en rejet de deux rapports d'expert et fixation des dates d'auditions du 20 et 21 mai 2009;
- 8 janvier 2009 : envoi d'un nouvel avis d'audition aux parties pour les 20 et 21 mai 2009;

2008-04-01 (E)

PAGE : 3

- 14 janvier 2009 : décision sur la requête de la syndic visant le rejet de 2 rapports d'expert et ordonnant la fixation des auditions du 20 et 21 mai 2009;
- 26 février 2009 : 3<sup>e</sup> demande de remise.

## B. Le droit

[11] L'article 144 C. prof reconnaît à l'Intimé une défense pleine et entière à l'encontre de la plainte.

[12] Ce droit comprend de façon sous-jacente le droit de bénéficier de suffisamment de temps pour précisément être en mesure de présenter une défense pleine et entière.

[13] Par contre, la jurisprudence enseigne que ce droit ne doit pas être interprété comme la reconnaissance du droit à une défense idéale.<sup>1</sup>

[14] Par ailleurs, les tribunaux reconnaissent que le pouvoir d'accorder un ajournement est un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice duquel une Cour d'appel ne doit pas intervenir, à moins qu'il n'apparaisse clairement qu'il fut exercé d'une manière injuste et discriminatoire.

- Bilodeau c. Avocats [2005] QCTP 62
- Boulanger c. Avocats [2007] QCTP 106
- Legault c. Notaires [2002] QCTP 82, évocation rejetée [2002] CanLii 31037 (c.s.), confirmée en appel [2003] CanLii 25485 (c.a.).

[15] Conformément à la discrétion attribuée au Comité de décider du bien-fondé de la demande de remise, celle-ci est rejetée pour les motifs ci-après exposés.

[16] Il est bien établi que les auditions disciplinaires doivent procéder avec célérité vu les enjeux pour la protection du public<sup>2</sup> et la nécessité d'assurer l'efficacité du système disciplinaire<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Choinière c. Avocats* [2003] QCTP 124

<sup>2</sup> *Finney c. Barreau du Québec* [2004] 2 R.C.S. 17 aux paragraphes 42 à 46.

<sup>3</sup> *Pharmascience inc. c. Binet* [2006] 2 R.C.S. 513, aux paragraphes 61 à 69.

2008-04-01 (E)

PAGE : 4

[17] Dans les circonstances, la plainte ayant été déposée le 9 avril 2008, il est grand temps de procéder à son audition aux dates qui furent fixées, non seulement avec le consentement de l'intimé, mais à sa demande et précisément et dans le but d'accommoder lui et ses témoins, vu leurs absences fréquentes du Québec.

[18] Le Comité estime que l'intimé a fait preuve d'imprudence et d'insouciance grave en procédant à l'achat de ses billets d'avion après les dates d'auditions qui furent fixées, à sa demande expresse au 20 et 21 mai 2009 alors que la syndic exigeait des dates beaucoup plus rapprochées.

[19] En conséquence, la demande de remise sera rejetée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE**

**REJETTE** la demande remise;

**RÉITÈRE** que l'audition de la plainte se tiendra les 20 et 21 mai 2009;

**ORDONNE** aux parties de s'y préparer et de mettre à la disposition du Comité, tous les témoins qu'ils estiment nécessaires et d'avoir en mains tous les documents qu'ils entendent déposer en preuve;

**ORDONNE** aux parties d'être prêt à argumenter le dossier dès que la preuve sera close de part et d'autre;

Le tout sans autre avis, ni délai;

Frais à suivre.

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville  
Président du Comité de discipline

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.